

LE CONSEIL MEDICAL

Le Conseil Médical est une instance départementale qui peut être amenée à examiner la situation des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) mais aussi la situation des agents relevant du régime général. Il peut être sollicité par l'autorité territoriale ou par l'agent.

Le Conseil Médical est composé de 2 formations :

- **Formation restreinte** : congés pour raison de santé (maladie ordinaire, congés longue maladie/longue durée/grave maladie, reclassement entre autres)
- **Formation plénière** : imputabilité au service des accidents/maladie, allocation temporaire d'invalidité, retraite pour invalidité, notamment.

FORMATION RESTREINTE

Elle est composée de trois médecins titulaires agréés et d'un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelables.

Elle est saisie dans les cas suivants :

- Octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée (congé de grave maladie pour les contractuels et temps non complet)
- Renouvellement d'un congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (congé maladie ordinaire/longue maladie/longue durée/grave maladie)
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement (y compris pour la dernière période) et la réintégration à l'issue de la période
- Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'agent
- Octroi des congés « infirmité de guerre »
- Placement du fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement et son renouvellement
- Avis d'aptitude/d'inaptitude à la fin des droits aux congés de maladie ou période du congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire
- Réintégration après disponibilité supérieure à 3 mois des agents exerçant des fonctions requérant des conditions de santé particulière
- Temps partiel thérapeutique uniquement si contestation des conclusions du médecin agréé lors du renouvellement

FORMATION PLENIERE

Elle est composée de :

- trois médecins titulaires agréés désignés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. Un des trois médecins est nommé par le Préfet pour assurer la présidence du Conseil Médical.
- deux représentants de l'administration
- deux représentants du personnel

Elle est saisie dans les cas suivants :

- Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- Octroi d'un congé pour maladie « d'une cause exceptionnelle » (acte de dévouement dans un intérêt public/exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes)
- Attribution d'une rente au fonctionnaire stagiaire licencié pour l'inaptitude physique
- Avis d'inaptitude suite au dernier renouvellement du congé longue maladie/longue durée, congé longue maladie/longue durée d'office (ou accordé au fonctionnaire exerçant des fonctions nécessitant les conditions de santé particulière) si la formation restreinte s'est prononcée sur la présomption d'inaptitude définitive
- Retraite pour invalidité d'office à l'expiration des droits au congé longue maladie/longue durée
- Imputabilité au service (accident de service/trajet/maladie professionnelle) en cas :
 1. De faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l'employeur (accident de service)
 2. Des circonstances particulières étrangères notamment aux nécessités de la vie courante exposées par l'employeur (accident de trajet)
 3. Maladie ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité (maladie hors tableaux ou ne remplissant pas toutes les conditions du tableau Régime Général)
 4. Fixation du taux IPP minimum (25 %) permettant l'étude d'imputabilité d'une maladie « hors tableau »
- Retraite pour invalidité et rente d'invalidité
- Majoration pour tierce personne
- Pension « orphelin infirme »
- Liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du fonctionnaire ou son conjoint (15 ans de services)

Pièces à fournir pour traiter les dossiers de :

Ouverture d'un congé longue maladie/longue durée	<ul style="list-style-type: none">- Demande du fonctionnaire appuyée d'un certificat d'un médecin, un résumé des observations et pièces médicales justificatives- Historique des absences au titre du congé de maladie ordinaire
Ouverture d'un congé longue maladie/longue durée d'office	<ul style="list-style-type: none">- Attestation médicale ou rapport hiérarchique relatifs au problème médical soupçonné- Rapport écrit du médecin du travail- Historique des absences au titre du congé de maladie ordinaire
Renouvellement du congé longue maladie/longue durée à l'expiration de la période à plein traitement	<ul style="list-style-type: none">- Demande du fonctionnaire- Tous les arrêtés de prolongation du congé longue maladie/longue durée accordés (décompte des droits)- Expertises diligentées par l'employeur dans le cadre d'un suivi (rapports médicaux potentiellement détenus par le Conseil Médical)
Réintégration à la fin des droits congé maladie ordinaire/longue maladie/longue durée	<ul style="list-style-type: none">- Demande de réintégration par le fonctionnaire ou, s'il est à la fin des droits, demande directe de l'employeur- Décompte des droits avec arrêtés correspondants- Avis rendus par la formation restreinte- Avis médicaux sollicités par l'employeur dans le cadre d'un suivi
Octroi et prolongation de la disponibilité d'office	<ul style="list-style-type: none">- Décompte des droits au congé de maladie accordé ultérieurement (ou disponibilité d'office)- Avis de la formation restreinte- Expertises éventuellement diligentées
Reclassement	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté de la situation administrative actuelle de l'agent- Fiche de poste actuel- Historique des absences- Avis du médecin du travail (notamment sur l'impossibilité d'aménagement du poste)- Expertise du médecin agréé si elle existe- Nouvelle fiche de poste (s'il y a lieu)
Contestation de l'avis du médecin agréé	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté de la situation administrative actuelle de l'agent- Fiche de poste actuel- Historique des absences- Lettre de mission adressée au médecin agréé précisant la demande

	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de contestation évoquant les motifs précis de la contestation - Avis médical détaillé du médecin agréé
Imputabilité au titre d'un accident de service	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de l'autorité indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident (faute professionnelle ou toute autre circonstance particulière) - Déclaration de l'accident faite par l'agent - Certificat médical initial avec constatations des lésions ainsi que l'historique d'absence et le certificat final - Enquête administrative - Fiche de poste - Expertise d'un médecin agréé saisi par l'employeur
Imputabilité au titre d'un accident de trajet	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de l'autorité indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident (faute professionnelle ou toute autre circonstance particulière) - Déclaration de l'accident faite par l'agent - Certificat médical initial avec constatations des lésions ainsi que l'historique d'absence et le certificat final - Enquête administrative - Plan précisant le trajet habituel et le lieu exact d'accident et la durée normalement nécessaire pour effectuer le trajet - Les horaires de travail - Les procès-verbaux de la gendarmerie ou le rapport de police le cas échéant - Dans le cas d'interruption ou de détour lors du trajet, des précisions sur les motivations de cette interruption
Imputabilité au titre d'une maladie professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - Maladie professionnelle inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale et remplissant toutes les conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise d'un médecin agréé saisi par l'employeur - Rapport du médecin du travail obligatoire précisant pourquoi la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères de ces tableaux - Copie de la déclaration établie par l'agent - Certificat médical - Copie de toutes pièces relatives à la maladie utiles à l'avis du conseil médical

<ul style="list-style-type: none"> - Maladie professionnelle ne remplissant pas toutes les conditions ou qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Documents médicaux reçus et transmis sous pli confidentiel <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Indication de l'employeur des éléments qui le conduisent à considérer que la maladie n'est pas essentiellement et directement causée par l'exercice es fonctions - Expertise d'un médecin agréé saisi par l'employeur - Rapport du médecin du travail obligatoire - Copie de la déclaration établie par l'agent - Certificat médical - Copie de toutes pièces relatives à la maladie utiles à l'avis du conseil médical - Avis obligatoire sur le taux IPP de 25 % minimum (MP hors tableaux)
<p>Retraite pour invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise d'un médecin agréé accompagné du modèle AF3 (CNRACL) - Attestation de reclassement (CDC) - Demande de l'agent le cas échéant - Avis d'inaptitude définitive rendu par le Conseil médical formation restreinte - Pièces relatives à l'accident de service / trajet ou à la maladie professionnelle (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique, certificat médical initial, rapports médicaux, décision d'imputabilité) le cas échéant
<p>Allocation temporaire d'invalidité (ATI) L'agent doit justifier d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %, soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L. 461-2 du Code de la sécurité sociale (article R461-3) pour lesquelles aucun taux minimum n'est exigé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier administratif/médical relatif à l'accident de service/maladie professionnelle - Demande d'ATI écrite de l'agent datée et signée (cette demande doit être faite dans un délai d'un an à compter de la date de consolidation de ses séquelles si elle est postérieure à la reprise des fonctions, ou à compter de la date de reprise des fonctions si elle a eu lieu après consolidation des infirmités) - Imprimé ATIACL (CNRACL) - Rapport médical complété par un médecin agréé (CNRACL) - Courrier de contestation de l'agent le cas échéant